

MINISTERE PUBLIC

Le Procureur général

Adoption de la directive	01.11.2016
Dernière modification	01.12.2017
Ancienne directive n° 5, renumérotée le 24.08.2018	

Directive n° 2.2 du Procureur général

Traitement des plaintes et dénonciations

1 Principe

Lorsqu'une plainte ou une dénonciation est attribuée à un procureur, celui-ci doit en accuser la réception dans un délai de 4 semaines.

2 Transmission des plaintes / dénonciations avant ouverture d'enquête

Lorsqu'un Ministère public transmet une plainte à une autre autorité du Canton de Vaud (autre Ministère public, Préfecture, Commission de police, etc.), il en informe simultanément le plaignant en indiquant l'autorité à laquelle la plainte est transmise. Il en va de même pour les dénonciations.

Cette information ne tient pas lieu d'accusé de réception au sens du chiffre 1.

Le Procureur général